



**Diplôme de formation continue (DAS) en
Psychothérapie systémique
conduisant au
Titre post-grade fédéral en psychothérapie
(ci-après DAS en psychothérapie systémique – filière)**

REGLEMENT D'ETUDES

Version 2019 – Règlement d'études du diplôme de formation continue en psychothérapie systémique conduisant au titre postgrade fédéral en psychothérapie (DAS-filière)	
Article 1	Objet
1.1	L'Université de Genève, par sa Faculté de médecine, décerne un Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie systémique conduisant au titre post-grade fédéral en psychothérapie (ci-après DAS en psychothérapie systémique-filière).
1.2	Le titre en anglais « Diploma of Advanced Studies (DAS) in Systemic Psychotherapy leading to the postgraduate federal degree in psychotherapy » figure sur le diplôme délivré.
1.3	Le DAS en psychothérapie systémique – filière est organisé en collaboration avec les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG).
1.4	Le DAS en psychothérapie systémique – filière vise à offrir une formation théorique et clinique dans l'approche systémique, en lien avec les évolutions récentes de la recherche clinique dans le domaine.



Article 2	Public cible et objectifs de la formation
2.1	Le DAS en psychothérapie systémique – filière s’adresse aux psychologues souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à une conduite autonome de la psychothérapie systémique.
2.2	Les étudiants inscrits dans le DAS doivent être en mesure, à l’issue de la formation, de faire preuve des compétences mentionnés à l’art. 5, lettre 2, de la LPsy ; a. utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques ; b. réfléchir avec méthode à l’activité professionnelle et aux effets qu’elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d’erreur d’ordre méthodologique ; c. collaborer avec des collègues en Suisse et à l’étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire ; d. analyser leur activité de manière critique dans le contexte sociale, juridique et éthique dans lequel elle s’inscrit ; e. évaluer correctement la situation et l’état psychique de leurs clients et de leurs patients et appliquer ou recommander des mesures appropriées ; f. intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social ; g. utiliser économiquement les ressources disponibles ; h. agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques.
2.3	Les objectifs, en termes de compétences spécifiques, que le DAS en psychothérapie systémique – filière vise pour ses étudiants sont les suivants : - savoir conduire des psychothérapies systémiques pour le traitement de problématiques psychiques et psychiatriques variées ; - savoir conduire des psychothérapies systémiques dans un cadre ambulatoire, hospitalier ou communautaire, pour une clientèle privée ou bénéficiant de soins auprès d’institutions publiques ; - savoir conduire des psychothérapies systémiques dans un setting individuel, de couple, de famille ou de groupe ; - savoir intégrer les traitements systémiques dans des suivis complexes, nécessitant les réseaux de soins pluridisciplinaires - savoir dispenser des interventions systémiques de crise - savoir adapter les interventions pour le traitement systémique de troubles psychiques chez l’adulte et la personne âgée ou chez l’enfant et l’adolescent.
Article 3	Organisation et gestion du programme d’études
3.1	Les organes du DAS en psychothérapie systémique – filière sont : - le Comité directeur ; - le Conseil scientifique placé sous la responsabilité du Comité directeur.
Composition et compétences du Comité directeur	
3.2	L’organisation et la gestion du programme d’études pour l’obtention du DAS en psychothérapie systémique – filière sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l’Université de Genève.



3.3	<p>Le Comité directeur est composé de 5 membres, dont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire, directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ; il préside le Comité directeur ;▪ un membre du corps professoral ou un collaborateur de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de médecine de l'Université de Genève,▪ un membre du corps professoral ou un collaborateur de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de psychologie et sciences de l'éducation de l'UNIGE,▪ deux experts, représentants des praticiens, psychologues psychothérapeutes reconnus au niveau fédéral. <p>Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.</p>
3.4	<p>Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de quatre ans. Il est renouvelable Une codirection peut être nommée.</p>
3.5	<p>Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études du DAS en psychothérapie systémique – filière ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il a, notamment, les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- élaborer le programme d'études du DAS en psychothérapie systémique – filière et veiller à sa mise en œuvre conformément au règlement d'études;- élaborer ou modifier le règlement d'études;- veiller aux modalités de sélection et d'admission des candidats et statuer sur les demandes d'admission et d'équivalence de titres;- valider les propositions de pratique clinique émanant des candidats ;- assurer le processus d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par les étudiants ;- préparer et valider les directives internes;- veiller à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations ;- être garant du choix des intervenants et des formateurs et des superviseurs ;- établir la liste des thérapeutes pouvant être contactés par les étudiants pour leurs heures individuelles d'expérience personnelle ;- organiser les cours et autres activités prévues ;- organiser la délivrance des diplômes ;- préparer et approuver le budget;- fixer pour chaque édition les frais d'inscription au DAS en psychothérapie systémique – filière de manière à pouvoir assurer l'autofinancement de ce dernier ;- décider du lancement d'une nouvelle édition du programme du DAS en psychothérapie systémique – filière, notamment sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre des participants inscrits ;- veiller à la qualité des programmes ;- préparer un bilan d'évaluation à la fin de chaque édition de programme;- veiller à la formation continue des formateurs et vérifier périodiquement (tous les trois ans) que les formateurs répondent aux exigences de formation de leurs associations professionnelles respectives (pour les médecins, la FMH et pour les psychologues, la FSP);- établir un rapport d'activités et d'évaluation pour la procédure d'accréditation ;- veiller à la mise en conformité et au maintien des critères d'accréditation OFSP.



3.6	Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité directeur compte double.
Composition et compétences du Conseil scientifique	
3.7	Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. Il veille notamment à l'adéquation du programme aux besoins du monde professionnel et propose des développements pertinents au Comité directeur. Il comprend de 4 à 7 membres maximum, professeurs, enseignants, chercheurs, et experts du domaine représentant chaque institution participant au programme d'études. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de quatre ans, renouvelable. Le directeur de programme du DAS en psychothérapie systémique – filière préside le Conseil scientifique.
Article 4	Conditions d'admission
4.1	<p>Peuvent être admises comme candidates au programme d'études, les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de psychologie de quatre ans au moins, délivrée par une Université suisse ou une Haute Ecole suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy)b) et attestent d'une formation initiale en psychologie clinique et en psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS, acquis pendant la formation pré-graduée ou après la fin des études. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 120 heures d'enseignement présentiel,c) et attestent d'une pratique suffisante dans le domaine de la clinique, c'est-à-dire être engagés au minimum à 40% dans une activité thérapeutique en tant que psychologue, de façon à pouvoir développer une pratique clinique permettant des psychothérapies individuelles et/ou avec couples et/ou familles en institution ou en cabinet privé. (Le travail doit être attesté par des certificats de travail dûment remplis et signés par l'employeur. Ils doivent indiquer le taux d'activité, la durée du travail et la fonction occupée. Le certificat de travail doit être accompagné d'un registre des activités cliniques documenté par le psychologue et signé par son supérieur hiérarchique responsable),d) et doivent avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins deux ans à plein temps ou son équivalent à temps partiel dans le domaine de la santé mentale ou du domaine psycho-social et éducatif. (Le travail doit être attesté par des certificats de travail dûment remplis et signés par l'employeur. Ils doivent indiquer le taux d'activité, la durée du travail et la fonction occupée. Le certificat de travail doit être accompagné d'un registre des activités cliniques documenté par le psychologue et signé par son supérieur hiérarchique responsable.) <p>Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.</p>
4.2	Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.



4.3	<p>Les décisions d'admission au DAS en psychothérapie systémique – filière sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers présentés par les candidats. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.</p> <p>Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Il statue par ailleurs sur la formation initiale en psychologie clinique et en psychopathologie au sens de l'art. 4.1 b) ci-dessus.</p>
4.4	<p>Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature d'étudiants en cours d'études du Diplôme de formation continue (DAS) en Psychothérapie systémique aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'étudiant doit déposer sa demande d'admission au DAS en psychothérapie systémique – filière dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du DAS en psychothérapie systémique – filière;b) la reconnaissance des crédits ECTS déjà obtenus au DAS en psychothérapie systémique doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au DAS en psychothérapie systémique – filière,c) le Comité directeur informe par écrit le candidat des crédits ECTS des modules et autres activités de formation octroyés par équivalence, du programme à compléter ainsi que du délai d'études et des nouvelles modalités et délais de paiement relatifs au DAS en psychothérapie systémique-filière.
4.5.	<p>L'étudiant ayant déjà obtenu le DAS en psychothérapie systémique de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent DAS en psychothérapie systémique – filière peut se voir valider, par voie d'équivalence, les crédits ECTS du DAS en psychothérapie systémique aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'étudiant doit déposer sa demande d'admission au DAS en psychothérapie systémique – filière dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du DAS en psychothérapie systémique – filière;b) la reconnaissance des crédits ECTS obtenus au DAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au DAS en psychothérapie systémique – filière, dans un délai de trois ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme du DAS;c) le Comité directeur informe par écrit le candidat des crédits ECTS des modules et autres activités de formation octroyés par équivalence, du programme à compléter ainsi que du délai d'études et des nouvelles modalités et délais de paiement relatifs au DAS en psychothérapie systémique-filière.
4.6	<p>Les candidats doivent posséder une maîtrise suffisante du français. Le Comité directeur se réserve le droit d'en vérifier le niveau avant toute décision d'admission.</p>
4.7	<p>Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue (ci-après "les étudiants") au Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie systémique – filière selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.</p>



4.8	Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits pour que le Diplôme de formation continue en psychothérapie systémique conduisant au titre post-grade fédéral en psychothérapie/Diploma of Advanced Studies in Systemic Psychotherapy leading to the postgraduate federal degree in psychotherapy lui soit délivré.
4.9	Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 6.1 et 6.2 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 6.3 ci-dessous, un montant de CHF 250.- par semestre supplémentaire est prévu.
4.10	Les frais associés aux éléments de formation laissés (comme par exemple l'expérience psychothérapeutique personnelle individuelle et l'activité psychothérapeutique clinique) à la charge des participants ne figurent pas dans la finance d'inscription. Les candidats et les étudiants sont dûment informés au début du programme sur l'estimation des coûts supplémentaires relatifs à ces éléments.
4.11	Le programme débute, en principe, tous les trois ans. Le Comité directeur peut en décider autrement, si notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.
Article 5	Devoirs
5.1	Les étudiants admis dans le DAS sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
5.2	Pour le surplus, les étudiants doivent se conformer aux directives énoncées dans le Code déontologique des associations professionnelles respectives.
Article 6	Durée des études
6.1	La durée des études est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum pour les modules 1 à 3 et le travail de fin d'études décrits dans le plan d'études. En outre, la durée des études pour réussir les compléments (voir l'article 10 ci-après et la rubrique « Compléments » dans le plan d'études) est de 6 semestres additionnels au maximum dans le cas d'une activité professionnelle à 100% (ou au prorata du pourcentage d'activité professionnelle).
6.2	Le programme d'études est organisé sur la base d'une disponibilité des étudiants à temps partiel.
6.3	Le Doyen de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum. Le semestre supplémentaire est soumis au paiement d'une finance de CHF 250.-



Article 7	Programme des études
7.1	Le programme d'études du DAS en psychothérapie systémique – filière correspond à 61 crédits ECTS. Le programme d'études est composé de trois modules thématiques et d'un travail de fin d'études. Chaque module comprend des enseignements et d'autres activités de formation, telles que : activité psychothérapeutique clinique, heures de supervision individuelle et de groupe, expérience psychothérapeutique personnelle, précisées dans le plan d'études. Le travail de fin d'études comprend la rédaction du travail de fin d'études (le mémoire) et un examen final oral. Le programme d'études comporte également les compléments requis pour l'obtention du titre fédéral post-grade en psychothérapie, définis à l'article 10 ci-après et dans le plan d'études.
7.2	Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module et au travail de fin d'études, ainsi qu'aux compléments requis pour l'obtention du titre fédéral post-grade de spécialisation en psychothérapie. Il liste également les enseignements et autres activités de formation exigées. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de médecine.
Article 8	Contrôle des connaissances
8.1	Conformément aux standards de qualité OFSP (article 4.1), le DAS en psychothérapie systémique-filière prévoit une évaluation tout au long de la formation (évaluation des modules) et une évaluation finale (travail de fin d'études). L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des étudiants par rapport aux objectifs d'apprentissage.
8.2	Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. De même, les modalités de validation et d'obtention des attestations pour les autres activités de formation sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation.
8.3	La réussite des modules et la validation des attestations des supervisions individuelles et de groupe, de l'expérience psychothérapeutique personnelle en groupe, de l'activité psychothérapeutique et des cas traités et documentés inclus dans les modules 1 à 3 du plan d'études sont une condition pour l'accès au travail de fin d'études. Le travail de fin d'études sanctionne les compétences des étudiants.
8.4	Chaque module fait l'objet d'une évaluation finale qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves et le travail de fin d'études doivent être réalisés dans les délais requis. Les heures de pratique comprennent la supervision et la psychothérapie (cas cliniques traités personnellement pendant la formation). Les heures de supervision doivent faire l'objet d'une attestation de participation active (90%). Le nombre de cas cliniques traités personnellement pendant la formation doit être attesté par un responsable de l'institution (ou cabinet privé), sous condition que le contexte de l'activité clinique permette de traiter des cas avec une large variété de psychopathologie dans laquelle l'étudiant est engagé en accord avec le Comité directeur.
8.5	Les évaluations des modules et du travail de fin d'études sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.



8.6	L'étudiant doit obtenir la note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation du module se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à chaque évaluation de module et au travail de fin d'études. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
8.7	En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'évaluation d'un module, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde fois à l'évaluation concernée, ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La seconde passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. Un nouvel échec entraîne l'élimination du programme.
8.8	Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
8.9	La présence active et régulière des étudiants est exigée à l'intégralité du programme d'études (au moins 90% des heures d'enseignement, des heures de supervision, d'activité psychothérapeutique et des cas traités et documentés) et fait partie des modalités d'évaluation. En cas d'absence, l'alinéa 8 ci-dessus s'applique par analogie.
Article 9	Travail de fin d'études
9.1	Le travail de fin d'études prend la forme d'un travail individuel. Il consiste en la rédaction d'un travail écrit (le mémoire) et d'un examen final oral. Le mémoire est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire désigné par le Comité directeur. Le directeur de mémoire doit être en principe soit de rang professoral soit membre du corps enseignant d'une Université suisse et titulaire d'un doctorat soit un expert du domaine. Le Comité directeur adopte des directives internes relatives au travail de fin d'études qui sont communiquées aux étudiants en début de formation.
9.2	Le sujet du travail de fin d'études est choisi entre l'étudiant et le directeur de mémoire et validé par directeur de mémoire sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et la méthode envisagée.
9.3	Le travail de fin d'études est évalué par un jury composé du directeur de mémoire et d'un autre membre agréé par le Comité directeur. Un des membres au moins doit être membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, chargé d'enseignement titulaire d'un doctorat ou maître assistant de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Lorsque les membres du jury attribuent une note d'au moins 4 au mémoire, ils fixent une date pour l'examen final oral d'entente avec l'étudiant. L'examen final oral est aussi évalué par une note.
9.4	La moyenne des notes du mémoire et de l'examen final oral constitue la note du travail de fin d'études. Conformément à l'article 8, alinéa 4, cette note est comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). L'étudiant doit obtenir la note de 4 au minimum à son travail de fin d'études. La note de 4 et plus donne droit aux crédits ECTS y afférents.



9.5	<p>En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au mémoire, l'étudiant peut remanier son mémoire et le soumettre une deuxième et dernière fois au jury dans le délai d'études maximum après avoir procédé aux remaniements répondant aux exigences du Comité directeur. Si le jury attribue encore une fois une note inférieure à 4 au mémoire, l'étudiant est éliminé.</p> <p>En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'examen final oral, l'étudiant peut se représenter une deuxième et dernière fois à cet examen final oral dans le délai d'études maximum. La moyenne entre la note du mémoire et la note obtenue en deuxième tentative à l'examen final oral donne la note du travail de fin d'études. Si la note du travail de fin d'études est inférieure à 4, l'étudiant est éliminé.</p>
Article 10	Compléments pour le programme du DAS en psychothérapie systémique – filière
	Tous les certificats et attestations du complément doivent être dûment remplis, signés et datés par la personne attestant de l'activité du candidat.
10.1	<p>Pour l'obtention du titre fédéral, l'OFSP a les exigences suivantes pour les candidats :</p> <ul style="list-style-type: none">- connaissances et savoir-faire : 500 heures- supervision : 150 heures dont 50 en individuel- expérience thérapeutique personnelle : 100 unités dont au moins 50 en individuel- activité psychothérapeutique individuelle : 500 unités, c'est-à-dire 10 cas traités- unités supplémentaires de supervision ou d'expérience thérapeutique : 50- pratique clinique : 2 ans à 100% (ou l'équivalent à temps partiel) dans une institution psychosociale dont une en institution de soins psychothérapeutiques psychiatriques
10.2	Dans la mesure où certaines de ces activités ou le nombre total d'heures exigé par l'OFSP ne sont pas inclus dans les modules 1 à 3 du programme de la formation, l'étudiant est tenu d'effectuer les compléments d'études décrits sous « Compléments » dans le plan d'études et de fournir les attestations y afférentes afin de se voir délivrer le titre.
10.3	Les compléments d'études peuvent être accomplis pendant toute la durée des études, mais les attestations des compléments listés dans le plan d'études et exigés pour l'obtention du titre fédéral doivent être obtenues dans le délai maximum de durée des études prescrit à l'article 6.
Article 11	Obtention du titre
11.1	Le Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie systémique conduisant au titre post-grade fédéral en psychothérapie est délivré, sur proposition du Comité directeur, par la Faculté de médecine de l'Université de Genève lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études est réalisé.
11.2	Le Diplôme de formation continue en psychothérapie systémique conduisant au titre post-grade fédéral en psychothérapie de l'Université de Genève est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant l'ensemble du programme du DAS en psychothérapie systémique – filière suivi par chaque étudiant au sens de l'art. 7 ci-dessus, ainsi que d'un relevé des notes et des crédits ECTS y afférents.



11.3	Afin d'éviter le cumul des titres, si le Diplôme en formation continue (DAS) en psychothérapie systémique de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, a donné lieu à l'octroi d'équivalences en application de l'article 4, alinéa 5 qui précède, les personnes ayant obtenu le Diplôme de formation continue en psychothérapie systémique - filière, ne peuvent plus se prévaloir du titre du Diplôme en formation continue (DAS) en psychothérapie systémique obtenu préalablement. Le Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie systémique obtenu précédemment doit être rendu pour se voir délivrer le Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie systémique-filière menant au titre post-grade fédéral.
11.4	L'étudiant n'ayant pas terminé le programme du DAS en psychothérapie systémique – filière et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant uniquement les modules réussis, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
11.5	L'étudiant qui renonce aux compléments liés au DAS en psychothérapie systémique – filière peut, pour autant qu'il ne soit pas en situation d'élimination du DAS – filière, changer de formation et s'inscrire au DAS en psychothérapie systémique de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Il doit toutefois en remplir les conditions d'admission. Pour ce faire, il doit adresser une demande d'inscription au Comité directeur du DAS en psychothérapie systémique. La demande d'admission au DAS en psychothérapie systémique doit être faite au plus tard avant la validation du sujet du travail de fin d'études (le mémoire) par le directeur de mémoire (art. 9.2) et avant la fin du 7 ^e semestre d'études. Des équivalences seront octroyées pour les modules acquis, à concurrence d'un nombre maximum de 42 crédits ECTS. Le Comité directeur informe par écrit l'étudiant des crédits ECTS des modules et autres activités de formation octroyée par équivalence, du programme à compléter ainsi que du délai d'études et des nouvelles modalités et délais de paiement relatifs au DAS en psychothérapie systémique. Ce changement d'inscription et de cursus ne crée aucun droit au remboursement de la finance d'inscription déjà versée pour le DAS - filière.
Article 12	Fraude et plagiat
12.1	Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
12.2	En outre, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
12.3	Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
12.4	Le Décanat, saisit le Conseil de discipline de l'Université : a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation du DAS en psychothérapie systémique – filière.
12.5	Le Doyen de la Faculté de médecine, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.



Article 13	Elimination
13.1	<p>Sont éliminés du DAS en psychothérapie systémique – filière, les étudiants qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a. subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément aux articles 8 et 9 ;b. n'ont pas effectué les compléments d'études prévus à l'article 10 ci-dessus et dans le plan d'études pour répondre aux exigences de l'OFSP, ni remis les attestations y afférentes afin d'obtenir le titre fédéral post-grade en psychothérapie dans la durée maximale d'études définie à l'article 6 ;c. n'ont pas suivi l'intégralité du programme d'études (90% au moins des heures d'enseignement, des heures de supervision, d'activité psychothérapeutique et des cas traités et documentés) conformément à l'article 8.9;d. n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du DAS-filière dans la durée maximale des études prévue à l'article 6.
13.2	Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
13.3	Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de Médecine, sur préavis du Comité directeur.
13.4	L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
13.5	En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avvertir le Directeur du DAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 8.8.
Article 14	Voies d'opposition et de recours
14.1	Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
14.2	Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
14.3	Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.
Article 15	Entrée en vigueur et dispositions transitoires
15.1	Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 30 septembre 2019.
15.2	Il s'applique à tous les candidats et étudiants commençant leurs études dès son entrée en vigueur.